



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 3171

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet de la régulation des populations de grands cormorans dans le département des Ardennes. Le préfet des Ardennes a pris en juin dernier un arrêté portant création du comité départemental de suivi du grand cormoran (espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*). Ce comité est chargé de recueillir toutes informations sur la situation de l'espèce concernée et d'évaluer les dégâts commis ; de préciser les conditions de gestion des populations ; d'examiner les demandes de prélèvement qui lui sont soumises et d'émettre un avis circonstancié sur ces demandes ; enfin de suivre l'application et l'impact de ces mesures. Ce comité s'est réuni en juillet dernier et a lancé le recensement des populations de grands cormorans. Si ce recensement permettra de disposer d'une connaissance précise des populations et d'adapter le dispositif de régulation, à l'heure actuelle la situation sur le terrain est préoccupante. En effet, l'effectif maximal au cours de certaines périodes de l'année 1996 s'est élevé à 1 600, ce qui représente l'un des plus importants des départements du grand nord-est. L'évolution défavorable de la situation est à l'origine de plusieurs plaintes de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique concernées. Cette situation accentue une certaine désaffectation pour la pêche de loisirs. En effet, la prédation totale est estimée à 72 tonnes pour 1996, soit environ un tiers de la production moyenne des milieux piscicoles du département. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser la régulation à titre expérimental du grand cormoran sur les eaux libres de la Meuse en vue de limiter la prédation de certaines espèces comme le brochet et le sandre, et ce, dans l'attente que le département des Ardennes s'intègre dans le dispositif national de régulation de la population du grand cormoran.

Texte de la réponse

La question concernant le grand cormoran, a retenu toute l'attention de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La protection du grand cormoran a été instituée à l'échelle de l'Europe, notamment dans les pays Nord, où l'espèce se reproduit. Cette protection a induit une expansion de l'espèce qui exerce une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a engagé une politique de régulation des grands cormorans, visant à concilier la pérennité de l'espèce et la protection du milieu aquatique, afin de répondre à un objectif global d'équilibre des espèces. Depuis 1994, en application de l'arrêté du 17 avril 1981, modifié le 2 novembre 1992 pour ce qui concerne le grand cormoran, les préfets des départements sont autorisés par le ministre à délivrer, sur demande motivée, des autorisations de tir aux exploitants des étangs de pisciculture extensive. Ces autorisations étaient accordées département par département, dans des secteurs géographiques arrêtés par le ministre et, dans la majorité des cas, pour un quota d'oiseaux limité à 5 % des cormorans sur le secteur concerné l'année précédente. Bien que le total des cormorans éliminés durant la campagne 1994-1995 ait dépassé le 3 000, ces mesures sont apparues insuffisantes. Aussi, après avis des conseils spécialisés, la ministre de l'environnement a décidé en 1996 de porter les quotas de prélèvement de 5 à 10 %. Un dépassement de cette limite peut être autorisé par le préfet dans les départements à très forte concentration

d'étangs et de cormorans. Afin de simplifier les démarches administratives, il a également été décidé d'aller plus loin dans la voie d'une déconcentration aux préfets de ces autorisations. Il appartient désormais aux préfets en fonction de la situation locale et après avoir pris l'avis d'un comité réunissant les différents acteurs concernés, de déterminer les secteurs géographiques du département où les tirs sont autorisés. Le ministère de l'environnement a confié en 1996 une mission d'expertise à deux directeurs de recherche, l'un du CNRS spécialiste en ornithologie, l'autre de l'INRA spécialiste en ichtyologie, afin qu'ils procèdent à une analyse globale de la situation et proposent des solutions de régulation conformes au respect des équilibres écologiques. Les mesures à prendre par le ministère de l'environnement à la suite de ce rapport ont fait l'objet d'une large concertation auprès de tous les acteurs concernés (associations de protection des milieux aquatiques, associations de protection des oiseaux, pêcheurs, pisciculteurs, scientifiques...). Dès le début 1997, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris, sur la base de propositions techniques du Conseil supérieur de la pêche et après avis du Conseil national de la protection de la nature, un arrêté autorisant jusqu'au 31 mars 1997 des opérations expérimentales de destruction de grand cormoran. Cette mesure s'applique à un nombre limité de sites en eau libre accueillant des populations de poissons particulièrement menacées. Au vu des résultats de ces opérations de l'ensemble des prélèvements effectués durant l'hiver 1996/1997 et des résultats du dénombrement de la population hivernante en France effectué en janvier 1997, le dispositif a été adapté dans un objectif de stabilisation de l'espèce en France. Il repose sur les principes suivants : fixation d'un prélèvement national de 12 % des effectifs dénombrés en janvier 1997, répartis dans les départements en fonction du nombre d'oiseaux tués l'année précédente ; priorité d'intervention donnée à la protection des activités économiques liées aux piscicultures extensives en étang. Interventions sur les secteurs d'eau libre en périphérie des zones de piscicultures afin d'éviter le report des cormorans et ces zones et les eaux libres périphériques ; reconduction des opérations expérimentales sur les eaux libres accueillant des espèces de poissons à valeur patrimoniale ; priorité d'intervention dès l'arrivée des cormorans afin de réduire plus efficacement les dégâts et d'éviter des opérations tardives occasionnant le dérangement d'autres espèces. Toutefois, l'essentiel des populations européennes de grands cormorans se reproduisant aux Pays-Bas ou au Danemark, c'est également dans ces pays et au niveau de l'Union européenne que des mesures de régulation efficaces peuvent et doivent être prises. A la demande du ministère chargé de l'environnement, le comité d'adaptation de la directive communautaire sur les oiseaux a accepté que l'espèce soit retirée de l'annexe I de cette directive (espèces menacées nécessitant les mesures de protection particulière de leur habitat). Une décision en ce sens est intervenue le 29 juillet dernier. Enfin, un groupe de travail au niveau européen a été constitué à l'initiative du Danemark et des Pays-Bas en vue de l'élaboration d'un plan de gestion de l'espèce dans le cadre de la convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3171

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2917

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 829